



## Arrêt

**n° 225 504 du 2 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. COEL  
Kardinaal Mercierplein, 8  
2800 MECHELEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 15 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. COEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 décembre 2015, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une première demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge. Le 5 avril 2016, cette demande a été refusée.

1.2 Le 27 octobre 2016, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une seconde demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 15 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa sollicité, à l'égard du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée le 12 mai 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En date du 27/10/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom [du requérant], né le 13/07/1978, ressortissant du Maroc; en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [F.E.M.], née le 21/07/1985, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :*

*1° leur nature et leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° tient compte de [l'allocation] de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;*

*Considérant que pour prouver ses revenus, [F.E.M.] a apporté une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'elle bénéficie d'allocations aux personnes handicapées (allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration);*

*Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : " L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale" ;*

*Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose [F.E.M.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;*

*Considérant que [F.E.M.] ne prouve donc pas qu'elle dispose des moyens de subsistance requis ;*

*Considérant que [F.E.M.] n'a pas prouvé qu'elle dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble [qui] est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet le contrat de bail produit reprend [F.E.M.] comme bailleur et non comme preneur du [logement] en question ;*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*[...]*

*Motivation: Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu [...] à l'article 40ter, alinéa 2. Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend notamment **un premier moyen** de la violation des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après : la loi du 26 mai 2002).

2.1.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche qui concerne « les moyens de subsistances suffisants », elle fait valoir, après avoir rappelé le prescrit d'une ancienne version des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002, que « dans la motivation la partie défenderesse donne comme commentaire que l'épouse du requérant ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas de preuves) qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 [sic] pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1, 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; Attendu que l'épouse du requérant madame [F.E.M.] apporte une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'elle bénéficie d'allocation aux personnes handicapées; Attendu que dans le dossier madame [E.M.] a donné preuve de ses revenus montant [sic] 1.382,49 EUR par mois, c'est-à-dire 16.589 ,88 EUR par ans [sic] ce qui est largement suffisant pour entretenir son époux, le requérant ; Attendu que la partie requérante fait valoir que son épouse a donné la preuve qu'elle a des revenus suffisants et que l'allocation aux personnes handicapées doit obligatoire [sic] être prise en considération; Que l'épouse du requérant a déposé des attestations; Que l'épouse du requérant a également donné la preuve qu'elle envoie régulièrement de l'argent et qu'elle est en règle avec la sécurité sociale ; Que le requérant a donc fourni les preuves qu'il dispose de moyens de subsistances suffisants pour le voyage en Belgique et la solvabilité de son garant [sic] ».

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche qui concerne « le logement », elle fait valoir que « dans la motivation la partie défenderesse commentaire [sic] que madame [F.E.M.] n'a pas prouvé qu'elle dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le requérant qui demande de rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil disant qu'en effet le contrat de bail produit reprend [F.E.M.] comme bailleur et non comme preneur du logement en question ; Il s'agit clairement d'une erreur matérielle car tous [sic] les pièces à conviction indiquent que madame [E.M.F.] habite bien à 2800 Mechelen, [...] ; Qu'également les documents du SPF Sécurité Sociale mentionne [sic] comme adresse [...] ; Que le contrat de bail au début mentionne effectivement madame [E.M.F.] comme propriétaire mais à la fin est bien indiqué que le propriétaire est monsieur [O.E.M.] ; Qu'il s'agit donc d'une erreur matérielle sans le moindre conséquence; Le bail mentionne qu'il s'agit d'un appartement sur la deuxième étage numéro 1 avec 2 chambres à dormir, 1 living, 1 toilette, 1 douche et 1 cuisine ; Le logement est donc décent et permet de recevoir le requérant incontestablement [sic] dans un immeuble aux conditions posées à un immeuble qui est donnée en location à titre de résidence principale comme prévue à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ».

## 3. Discussion

3.1 **Sur le premier moyen**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le conseil) observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la loi du 4 mai 2016), l'article 40*ter*, alinéa 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 portait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

L'article 18 de la loi du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise de la décision attaquée, cette disposition portait que :

« [...] »

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 Le Conseil observe que l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 est entré en vigueur le 7 juillet 2016, soit antérieurement à la demande de visa visée au point 1.2 et, *a fortiori*, à la décision attaquée. Or, la décision attaquée se fonde sur l'ancienne version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'était plus applicable au moment de l'adoption de la décision attaquée.

Le Conseil constate que la requête n'a rien invoqué à ce sujet et il rappelle qu'« [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif. » (C.E., 20 décembre 2018, n°243.298).

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a commis une erreur dans l'indication des motifs de droit de la décision attaquée. Ce moyen n'étant pas d'ordre public, le Conseil ne peut le soulever d'office. En outre, il estime que cette erreur n'a pas eu d'incidence sur le contenu de l'acte administratif, dès lors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, visé dans la décision attaquée, s'il a été modifié, autorise invariablement l'autorité administrative à se prononcer sur le caractère suffisant, stable et régulier des moyens de subsistance de la regroupante et à vérifier que celle-ci dispose d'un logement.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée d'une part, sur le motif selon lequel la regroupante « *ne prouve donc pas qu'elle dispose des moyens de subsistance requis* », dès lors que « *pour prouver ses revenus, [F.E.M.] a apporté une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'elle bénéficie d'allocations aux personnes handicapées (allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration)* » et « *que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose [F.E.M.] ne peuvent être pris en considération* », et d'autre part, sur le motif selon lequel « *[F.E.M.] n'a pas prouvé qu'elle dispose d'un logement [...] ; en effet le contrat de bail produit reprend [F.E.M.] comme bailleur et non comme preneur du [logement] en question* ».

3.3.2.1 S'agissant du motif relatif à la preuve des moyens de subsistance de la regroupante, le Conseil constate à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'en vue d'établir que son épouse dispose des moyens de subsistance requis, le requérant a produit une attestation de paiement d'allocations pour personnes handicapées, dont bénéficie son épouse.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a considéré à cet égard, dans la décision attaquée, que l'épouse du requérant « *bénéficie d'allocations aux personnes handicapées (allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration)* », et qu'elle a déduit de l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.033 du 12 août 2015 – ayant jugé que « *L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale* » – que « *les revenus issus de l'aide sociale dont dispose [F.E.M.] ne peuvent être pris en considération* », et qu'en conséquence, la regroupante n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2.2 Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est donc bien celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance de la regroupante, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle sur ce point que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'appréciation des moyens de subsistance de la regroupante, dans le nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose la regroupante peuvent être prises en compte en tant que

moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse estime que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil relève que le terme « aide sociale » est issu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi du 8 juillet 1976). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « Il est créé des centres publics d'action sociale [ci-après : CPAS] qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide ». Aux termes de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, ce dernier « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée ». L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories: le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « soutien financier périodique ». Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, *Handboek sociaizekerheidsrecht*, 9<sup>ème</sup> éd, Intersentia, 2015, p. 751, 754 et 755, n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002, ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK *et al.*, *op. cit.*, n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi des CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après : la loi du 27 février 1987).

Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « l'aide sociale financière », explicitement exclu par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40<sup>ter</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe par ailleurs que dans un arrêt du 12 février 2019 – à l'enseignement auquel il se rallie – le Conseil d'État, à propos d'un cas d'application de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016, a considéré ce qui suit : « Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [I]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre

1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition » (C.E., 12 février 2019, n° 243.676).

Bien que cet arrêt soit relatif à l'ancienne version de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 telle que reproduite *supra* au point 3.1 – qu'au demeurant la partie défenderesse a appliqué dans le cas d'espèce –, le Conseil estime néanmoins que son enseignement doit s'appliquer *a fortiori* à la version actuelle de cette disposition. En effet, cette dernière énumère désormais limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance de la regroupante, en telle manière qu'il y a lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose la regroupante peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus.

Par ailleurs, il ne ressort pas des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 que l'intention du législateur – telle que mise en évidence par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 2019 susvisé – d'inclure les allocations pour personnes handicapées dans le calcul des revenus du regroupant aurait été modifiée à cet égard. En effet, il appert uniquement de l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 qu'«[e]n ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, le présent projet de loi vise à réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques relevées par le Sénat ("Evaluation de la législation") dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Il vise aussi à mettre en conformité la loi du 15 décembre 1980 avec l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, p. 6).

En conséquence, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les allocations de remplacement de revenu et d'intégration, à savoir en l'espèce, les allocations aux personnes handicapées perçues par l'épouse du requérant, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance de la regroupante, au sens de l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2.3 L'argumentation développée à cet égard, par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [e]n l'espèce, la regroupante a apporté une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'elle bénéficie d'allocations aux personnes handicapées. En effet, elle dispose d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale. Il ne peut donc être tenu compte de ces allocations pour déterminer si le citoyen belge dispose de ressources suffisantes. La partie défenderesse a donc considéré à juste titre que ces allocations ne pouvaient être prises en compte et a renvoyé dans sa décision à de la jurisprudence pertinente du Conseil d'Etat. Elle a dès lors constaté à juste titre que la regroupante ne démontrait pas qu'elle dispose de moyens de subsistance requis », ne saurait être retenue au vu de ce qui a été exposé *supra*.

3.3.2.4 La première branche du premier moyen est dès lors fondée.

3.3.3.1 S'agissant du motif relatif au logement de la regroupante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si le contrat de bail reprend en effet les nom et prénom de la regroupante dans la partie réservée au propriétaire (traduction libre de : « verhuurder ») et les nom et prénom de [O.E.M.] dans la partie réservée au locataire (traduction libre de : « huurder »), il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle dans le contrat de bail établi entre la regroupante et Monsieur [O.E.M.], dès lors qu'il appert de l'article 6 dudit contrat de bail que le loyer de 550 euros par mois est à payer sur le compte d'[O.E.M.] et que la signature de la requérante apposée en dernière page du contrat de bail figure bien sous la mention du « locataire » (traduction libre de : « De huurder ») et non pas sous celle du propriétaire.

En conséquence, en considérant que la regroupante « *n'a pas prouvé qu'elle dispose d'un logement* », au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3.2 L'argumentation développée à cet égard dans la note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, la partie défenderesse se borne à relever que « c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que le contrat de bail produit indiquait le nom de la regroupante en tant que bailleur alors qu'elle est preneur », *quod non*, en raison de ce qui a été jugé *supra*. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse indique « [qu'e]n tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à critiquer ce motif de l'acte attaqué puisqu'il s'agit d'un motif surabondant » ; elle ne peut être suivie dès lors que les conditions requises à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont cumulatives.

3.3.3.3 La seconde branche du premier moyen est dès lors également fondée.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les deux branches du premier moyen, sont fondées et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 15 mars 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT